



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-128

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

- 13-2016-05-02-013 - Arrêté portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole PROVENCE SILVACANE en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes (2 pages) Page 4
- 13-2016-05-24-012 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 109 route des Cadeneaux, Le Moulin des Cadeneaux, sur la commune des PENNES-MIRABEAU (3 pages) Page 7
- 13-2016-05-24-011 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis La Crémade, sur la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS (3 pages) Page 11

## **Direction générale des finances publiques**

- 13-2016-05-17-008 - CDU 013-2011-0186 Centre civilo militaire (13 pages) Page 15
- 13-2016-05-17-009 - CDU 013-2014-0244 ENSOSP (13 pages) Page 29
- 13-2016-05-17-011 - RAA AVENANT RÉSILIATION BAT E-1 CDU 013-2016-0260 (2 pages) Page 43
- 13-2016-05-20-021 - RAA CDU 013-2010-0108 Locaux syndicaux Police Nationale 13005 Marseille (10 pages) Page 46
- 13-2016-05-20-022 - RAA CDU CEF LES CEDRES 013-2016-0299 (8 pages) Page 57
- 13-2016-05-09-009 - RAA CDU UEMO et STEMIOI CDU 013-2015-0277 (10 pages) Page 66
- 13-2016-05-17-010 - RAA CU 013-2016-0289 amu-1 (7 pages) Page 77

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

- 13-2016-05-25-002 - Auto-Ecole EURO 2000, n° E0301360460, Monsieur Roger CAILLOL, 2 Boulevard Ferdinand de Lesseps 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 85
- 13-2016-05-25-003 - Auto-Ecole LIDO, n° E0301357640, Monsieur Claude GIUSTI, 36 Boulevard Georges Clemenceau 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 88

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

- 13-2016-05-26-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016 (2 pages) Page 91
- 13-2016-05-26-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 26 mai 2016 (2 pages) Page 94
- 13-2016-05-26-003 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016 (2 pages) Page 97

13-2016-05-26-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis à BERRE L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016 (2 pages)

Page 100

**Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-05-23-005 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc (5 pages)

Page 103

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-02-013

Arrêté portant retrait de la reconnaissance de la société  
coopérative agricole PROVENCE SILVACANE en tant  
qu'organisation de producteurs de fruits et légumes

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du 2 mai 2016**

**portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole PROVENCE  
SILVACANE en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1608183A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 portant reconnaissance de la société coopérative agricole PROVENCE SILVACANE en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016 ;

Considérant que la société coopérative agricole PROVENCE SILVACANE n'exerce plus d'activité depuis le 21 avril 2015 suite à son absorption par l'OP ARTERRIS,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la société coopérative agricole PROVENCE SILVACANE, dont le siège social est situé à La Roque d'Anthéron (Bouches-du Rhône), est retirée.

## Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et ~~des forêts~~

Karine SERREC

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-24-012

Arrêté préfectoral délégrant l'exercice du droit de  
préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article  
L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien  
sis 109 route des Cadeneaux, Le Moulin des Cadeneaux,  
sur la commune des PENNES-MIRABEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à  
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis 109 route des Cadeneaux, le Moulin des Cadeneaux,  
sur la commune des Pennes-Mirabeau**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune des Pennes-Mirabeau ;

VU la convention cadre n°2 entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°271x12 en date du 4 septembre 2012 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé, sur les zones « U » et « NA » du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau approuvé le 28 juin 2012 ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée le 5 mai 2006 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, dispositif auquel la commune des Pennes-Mirabeau a adhéré par délibération du Conseil Municipal n°152x07 en date du 29 juin 2007 ;

VU la convention d'anticipation foncière en date du 4 janvier 2008 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune des Pennes-Mirabeau ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Daniel DUJARDIN, notaire à Paris, représentant Electricité Réseau Distribution France, reçue en mairie des Pennes-Mirabeau le 6 avril 2016 et portant sur la vente d'un bien bâti situé 109 route des Cadeneaux, le Moulin des Cadeneaux, 13 170 Les Pennes-Mirabeau, cadastré AS 327, d'une superficie de 4 430 m<sup>2</sup> au prix de 440 000,00 € (quatre cent quarante mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2016-04-01-004 du 1er avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Commune des Pennes-Mirabeau et l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé 109 route des Cadeneaux, le Moulin des Cadeneaux, 13 170 Les Pennes-Mirabeau, cadastré AS 327, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la production d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est situé 109 route des Cadeneaux, le Moulin des Cadeneaux, 13 170 Les Pennes-Mirabeau, cadastré AS 327, d'une superficie de 4 430 m<sup>2</sup> ;

**Article 3** : Monsieur le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 Mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

signé

Gilles SERVANTON

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-24-011

Arrêté préfectoral délégrant l'exercice du droit de  
préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article  
L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien  
sis La Crémade, sur la commune de LA  
FARE-LES-OLIVIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à  
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis La Crémade,  
sur la commune de La Fare-les-Oliviers**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Fare-les-Oliviers ;

VU la convention cadre n°2 entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2000 instituant le Droit de Préemption Urbain, dont le périmètre a été modifié par les délibérations du Conseil Municipal du 23 novembre 2007 et du 24 juin 2010 afin qu'il s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare-les-Oliviers ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

VU la convention opérationnelle multi à l'échelle du territoire intercommunal signée en date du 8 décembre 2009 entre la Communauté d'Agglomération Agglopôle Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune de La Fare-les-Oliviers a adhéré par délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2009 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier CAPRA, notaire à Marignane, représentant Monsieur Joël GUES, reçue en mairie de La Fare-les-Oliviers le 7 avril 2016 et portant sur la vente d'un bien non bâti situé à La Crémade, 13580 La Fare-les-Oliviers, cadastré AH 381 et 446, d'une superficie de 1 024 m<sup>2</sup> au prix de 200 000,00 € (deux cent mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2016-04-01-004 du 1er avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Commune de La Fare-les-Oliviers et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé à La Crémade, 13580 La Fare-les-Oliviers, cadastré AH 381 et 446, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la production d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est situé à La Crémade, 13580 La Fare-les-Oliviers, cadastré AH 381 et 446, d'une superficie de 1 024 m<sup>2</sup> ;

**Article 3** : Monsieur le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 Mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

signé

Gilles SERVANTON

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-17-008

CDU 013-2011-0186 Centre civilo militaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.09.60.80  
Fax :04.91.09.60.73

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2011-0186 du 17 MAI 2016

**Centre Civilo-Militaire de Formation et d'Entrainement Nucléaire Radiologique  
Biologique Chimique et Explosif**

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. Monsieur le Préfet Laurent Prévost, Directeur de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, représentant le Ministre de l'Intérieur ci-après dénommé **l'utilisateur,**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**



## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie du bâtiment « Restauration » multi occupants situé à AIX-EN-PROVENCE (13798) 1070 rue Lieutenant Parayre.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Centre Civilo-Militaire de Formation et d'Entraînement Nucléaire Radiologique Biologique Chimique et Explosif, une partie du bâtiment « Restauration » de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Partie du bâtiment « Restauration » de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AIX-EN-PROVENCE (13798) 1070 rue Lieutenant Parayre, d'une superficie totale de 26655 m<sup>2</sup> (SHON), cadastré : parcelles KP 16 de 99337 m<sup>2</sup> et KP 13 de 28554 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe .

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée : 129380/435912/43

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée :129380/435912/44

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que

les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 3*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives de l'ENSOSP (liseré couleur orange) ;
- des parties privatives du CNCMFE (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur verte).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour **une durée de neuf années entières** et consécutives **qui commence le 1er janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile nette = 304 m<sup>2</sup>  
Surface utile brute = 358 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher = 360,50 m<sup>2</sup>  
Stationnement = 10 places

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 18  
Effectifs administratifs = 18  
Postes de travail = 18

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,89 mètres carrés par agent.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m<sup>2</sup> SUN / poste de travail*)

2. Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 15 m<sup>2</sup>
3. Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022 : 14 m<sup>2</sup>
4. Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024 : 12 m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

Conformément au guide méthodologique d'évaluation des loyers budgétaires joint à la note du service France Domaine du 31 juillet 2015, le calcul du ratio (SUN/SUB) des immeubles « multi-occupant » est effectué sur les surfaces de l'ensemble du bâtiment. Ce ratio étant inférieur à 51 %, le Centre National Civil et Militaire de Formation et d'Entraînement Nucléaire Radiologique Biologique Chimique et Explosif (CNCMFE) n'est pas assujéti à loyer budgétaire.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : - 1 : Extrait cadastral.

- 2 : Plans

- 3 : Règlement de site.

Marseille, le 17 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Préfet Laurent PRÉVOST  
Directeur Général de la Sécurité Civile  
et de la gestion des crises

Laurent PRÉVOST

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

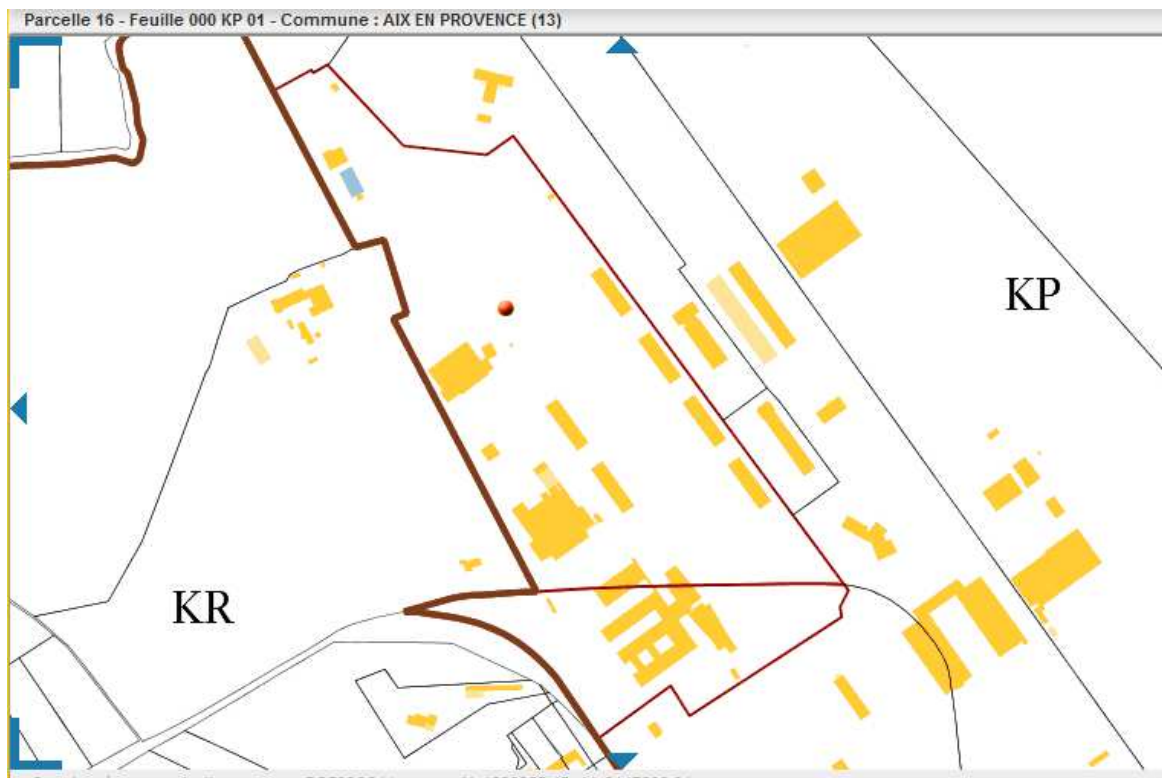
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

David Coste

Annexes :

Annexe N°1 : Extrait cadastral :



**Références de la parcelle 000 KP 13**

Références cadastrales de la parcelle	000 KP 13
Contenance cadastrale	28 554 mètres carrés
Contenance PCI	28 388 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	1070 RUE DU LIEUTENANT PARAYRE 13122 AIX EN PROVENCE

**Propriétaires de la parcelle 000 KP 13**

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS



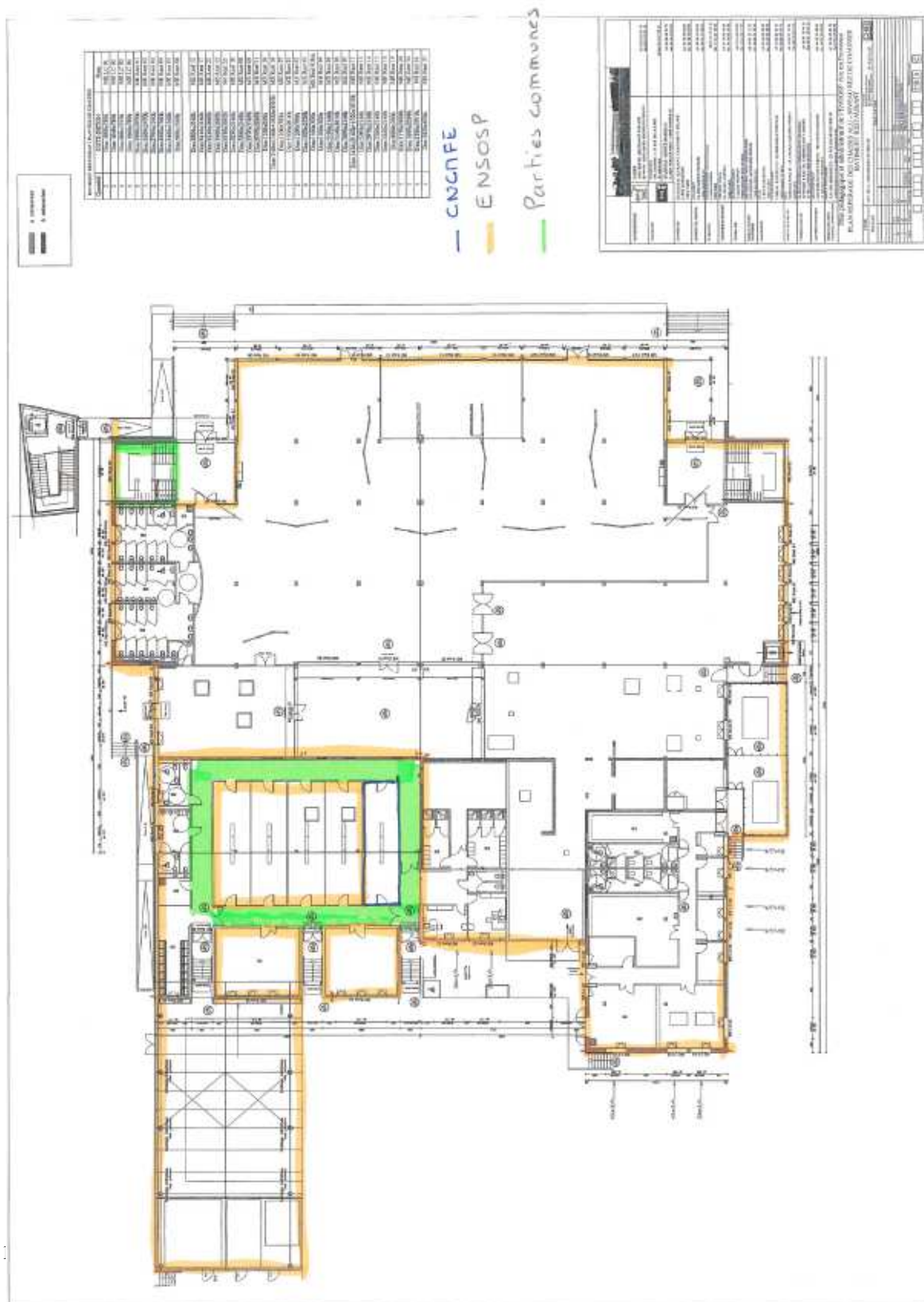
#### Références de la parcelle 000 KP 16

Références cadastrales de la parcelle	000 KP 16
Contenance cadastrale	99 337 mètres carrés
Contenance PCI	100 919 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	<b>CAMP REDON</b> <b>13122 AIX EN PROVENCE</b>
Adresse	<b>RUE DU LIEUTENANT PARAYRE</b> <b>13122 AIX EN PROVENCE</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 KP 16

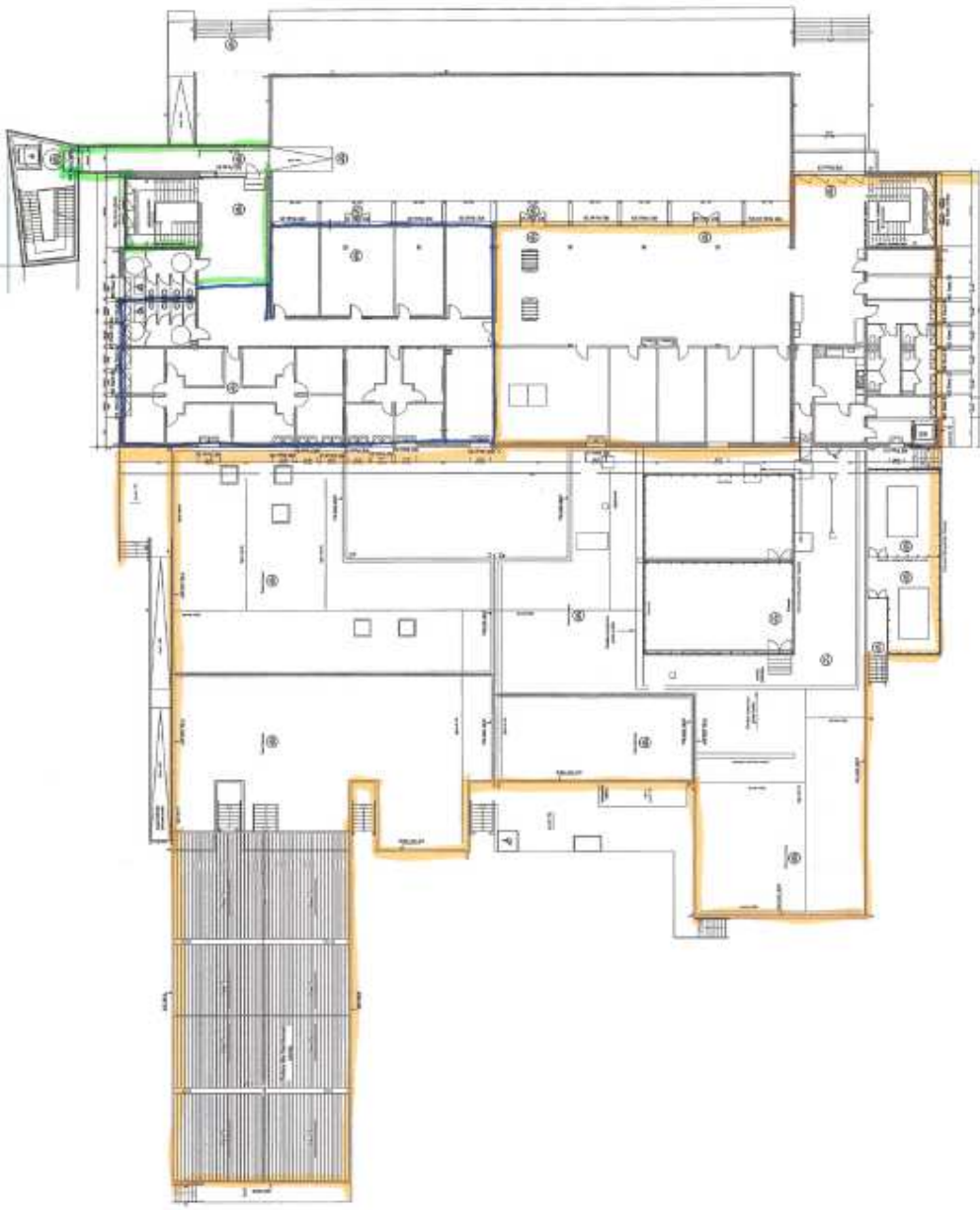
Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES</b> <b>OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS</b>
Prénom	

Annexe N°2 : Plans Bâtiment Restauration :



- CNGCFE  
 - ENSOSP  
 - Parties communes

Quantité	Code	Description	Unité
1	1000000000	ME Room 006	ME Room 006
1	1000000000	ME Room 28	ME Room 28
1	1000000000	ME Room 29	ME Room 29
1	1000000000	ME Room 30	ME Room 30
1	1000000000	ME Room 31	ME Room 31
1	1000000000	ME Room 32	ME Room 32
1	1000000000	ME Room 33	ME Room 33
1	1000000000	ME Room 34	ME Room 34
1	1000000000	ME Room 35	ME Room 35
1	1000000000	ME Room 36	ME Room 36
1	1000000000	ME Room 37	ME Room 37
1	1000000000	ME Room 38	ME Room 38
1	1000000000	ME Room 39	ME Room 39
1	1000000000	ME Room 40	ME Room 40
1	1000000000	ME Room 41	ME Room 41
1	1000000000	ME Room 42	ME Room 42
1	1000000000	ME Room 43	ME Room 43
1	1000000000	ME Room 44	ME Room 44
1	1000000000	ME Room 45	ME Room 45
1	1000000000	ME Room 46	ME Room 46
1	1000000000	ME Room 47	ME Room 47
1	1000000000	ME Room 48	ME Room 48
1	1000000000	ME Room 49	ME Room 49
1	1000000000	ME Room 50	ME Room 50



Code	Description	Unité
1000000000	ME Room 006	ME Room 006
1000000000	ME Room 28	ME Room 28
1000000000	ME Room 29	ME Room 29
1000000000	ME Room 30	ME Room 30
1000000000	ME Room 31	ME Room 31
1000000000	ME Room 32	ME Room 32
1000000000	ME Room 33	ME Room 33
1000000000	ME Room 34	ME Room 34
1000000000	ME Room 35	ME Room 35
1000000000	ME Room 36	ME Room 36
1000000000	ME Room 37	ME Room 37
1000000000	ME Room 38	ME Room 38
1000000000	ME Room 39	ME Room 39
1000000000	ME Room 40	ME Room 40
1000000000	ME Room 41	ME Room 41
1000000000	ME Room 42	ME Room 42
1000000000	ME Room 43	ME Room 43
1000000000	ME Room 44	ME Room 44
1000000000	ME Room 45	ME Room 45
1000000000	ME Room 46	ME Room 46
1000000000	ME Room 47	ME Room 47
1000000000	ME Room 48	ME Room 48
1000000000	ME Room 49	ME Room 49
1000000000	ME Room 50	ME Room 50

Annexe N° 3 : Règlement de site

à consulter en Préfecture

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-17-009

CDU 013-2014-0244 ENSOSP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

16 RUE BORDE

13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION FRANCE DOMAINE

GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

52-54 RUE LIANDIER

13285 MARSEILLE CEDEX 08

Tel : 04.91.09.60.80

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2014-0244 du 17 MAI 2016

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. L'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), dont les bureaux sont situés 1070 rue du Lieutenant Parayre 13100 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur le Colonel François PRADON Directeur par intérim de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dont un immeuble multi occupants : le Bâtiment Restauration situé à AIX-EN-PROVENCE (13100) 1070 rue Lieutenant Parayre.

### Bâtiment Restauration :

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## **CONVENTION**

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AIX-EN-PROVENCE (13798) 1070 rue Lieutenant Parayre, d'une superficie totale de 26 655 m<sup>2</sup> (SHON), cadastré : parcelles KP 16 de 99337 m<sup>2</sup> et KP 13 de 28554 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure en annexe 1, délimité par un liseré rouge. La parcelle KP 18 a été acquise par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers le 9 janvier 2009, et ne fait donc pas partie de la présente convention d'utilisation.

Identifiant Chorus du site :129380, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.

### Bâtiment Restauration :

Le bâtiment restauration est occupé par l'ENSOSP, utilisateur principal et le Centre National Civil et Militaire de Formation et d'Entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique et explosive (CNCMFE NRBCE), utilisateur.

Les parties privatives du bâtiment restauration occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée :129380/435912/42.

Les parties communes du bâtiment restauration occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée :129380/435912/44.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 3*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives de l'ENSOSP (liseré couleur orange) ;
- des parties privatives du CNCMFE (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur verte).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour **une durée de neuf années entières** et consécutives **qui commence le 1er janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.



Article 5  
*Ratio d'occupation (1)*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 178  
Effectifs administratifs = 178  
Effectifs ETPT = 199  
Postes de travail = 181

Article 6  
*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7  
*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.  
- Règlement de site.

Marseille, le 17 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Colonel François PRADON  
Directeur par intérim de l'Ecole Nationale  
Supérieure des Officiers de Sapeurs-  
Pompiers

François PRADON

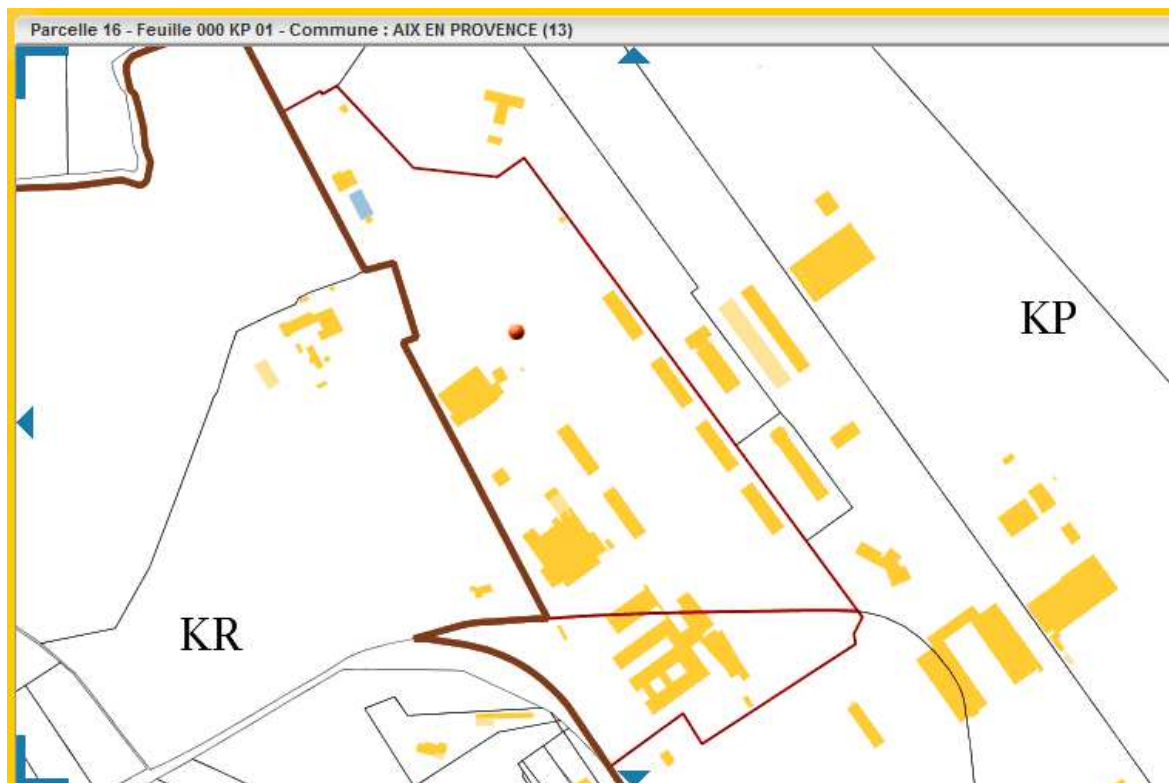
Le représentant de l'Administration chargée des Domaines  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publique

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

David COSTE

Annexes :Annexe N°1 : Extrait cadastral :**Références de la parcelle 000 KP 13**

Références cadastrales de la parcelle	000 KP 13
Contenance cadastrale	28 554 mètres carrés
Contenance PCI	28 388 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	1070 RUE DU LIEUTENANT PARAYRE 13122 AIX EN PROVENCE

**Propriétaires de la parcelle 000 KP 13**

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS

**Références de la parcelle 000 KP 16**

Références cadastrales de la parcelle	000 KP 16
Contenance cadastrale	99 337 mètres carrés
Contenance PCI	100 919 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	

**CAMP REDON  
13122 AIX EN PROVENCE**

Adresse

**RUE DU LIEUTENANT PARAYRE  
13122 AIX EN PROVENCE**

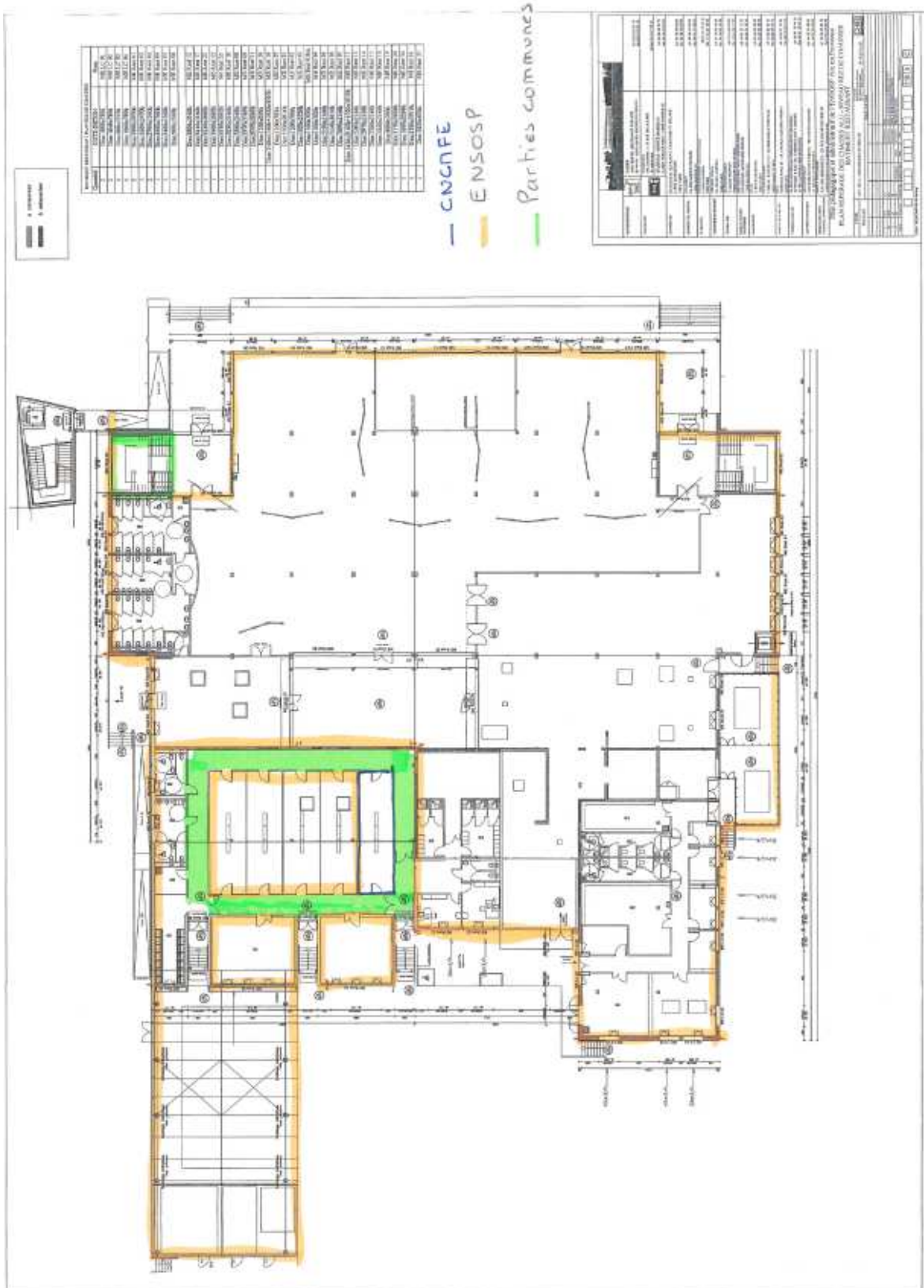
**Propriétaires de la parcelle 000 KP 16**

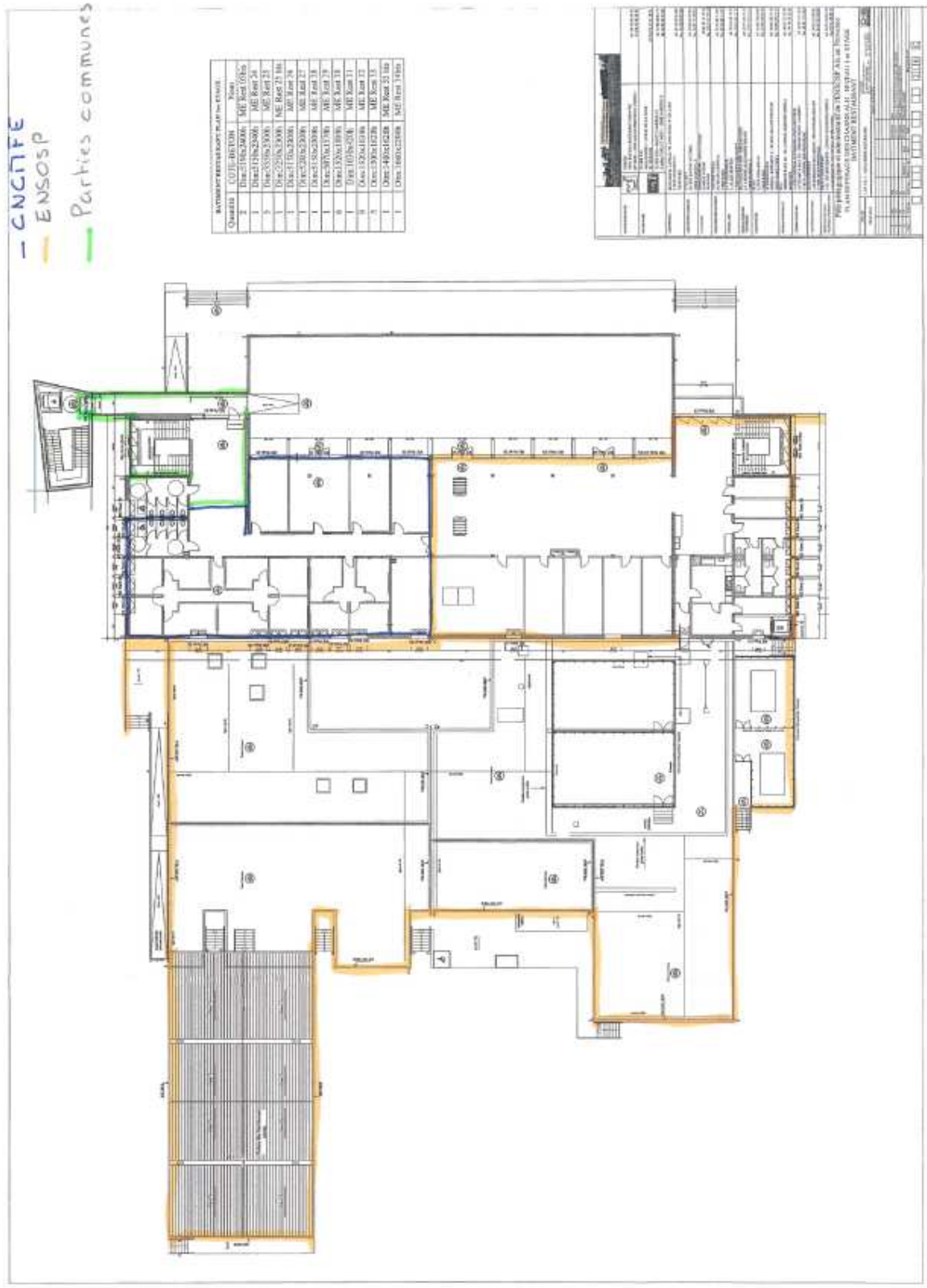
Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
Prénom	
Date de naissance	

Nom	<b>ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS</b>
-----	---

Prénom

Annexe N°2 : Plans Bâtiment Restauration :







Annexe N°3 : Règlement de site. : à consulter en Préfecture

# Annexe N°4 : Annexe globale de la convention

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2014-0244			
(Bâtiments regroupés sur un même site)			
NOM DU SITE	POLYDESPOUS		Date prise d'effet de la convention: <b>01/01/16</b>
UTILISATEUR	ENSOSP		Durée (par défaut): <b>9</b> ans
ADRESSE	1070 rue du Lieutenant Reyne		Intervalle contrôle (par défaut): <b>3</b> ans
LOCALITE	Ay en Provence		Ratio cible (par défaut): <b>12</b> m <sup>2</sup> /Pdt
CODE POSTAL	13785		Date de fin de la convention: <b>31/12/24</b>
DEPARTEMENT	Bouches du Rhône		
REF CADASTRALES	KP 13 35		
EMPRISE (m <sup>2</sup> )	127,86		

SHON GLOBALE	26.632	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	23.332	m <sup>2</sup>
SUM GLOBALE	8.794	m <sup>2</sup> /Pdt
RATIO MOYEN (%)	0,00	m <sup>2</sup> /Pdt

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne 1)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface brute	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
			Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, et différent de celle)	Sif. cadastrale (facultatif, et différent de celle)	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste 31/12/10	2e ratio SUN/poste 31/12/11	3e ratio SUN/poste 31/12/12
13680	13620	18	13680 / 13620 / 18	Bâtiment A&A		1070 rue du Lieutenant Reyne		8 848	8 878	2 742	cat 2 sans perf		178	12%					
13680	13620	24	13680 / 13620 / 24	Chauffage central				166	166	166	cat 2 sans perf		0	EDU(0)					
13680	13620	20	13680 / 13620 / 20	Gymnase				1 604	1 604	73	cat 2 sans perf	5%	0	27,50					
13680	13620	22	13680 / 13620 / 22	Habergement 11				1 660	1 610	217	cat 2 sans perf	30%	0	EDU(0)					
13680	13621	24	13680 / 13621 / 24	Habergement 12				1 660	1 700	217	cat 2 sans perf	30%	0	EDU(0)					
13680	13621	26	13680 / 13621 / 26	Habergement 13				1 660	1 770	212	cat 2 sans perf		0	EDU(0)					
13680	13621	28	13680 / 13621 / 28	Habergement 14				1 717	1 800	222	cat 2 sans perf	11%	0	EDU(0)					
13680	13621	30	13680 / 13621 / 30	Habergement 15				1 608	1 700	207	cat 2 sans perf	28%	0	EDU(0)					
13680	13621	32	13680 / 13621 / 32	Habergement 16				1 608	1 710	217	cat 2 sans perf	30%	0	EDU(0)					
13680	13621	36	13680 / 13621 / 36	Terrain de sport															
13680	13624	24	13680 / 13624 / 24	Parking															
13680	13624	40	13680 / 13624 / 40	Espaces verts															
13680	13621	42	13680 / 13621 / 42	S&R restauration ENSOSP				3 011	3 180	108	cat 2 sans perf	13%							
13680	13621	44	13680 / 13621 / 44	Parking communes S&R restauration				180	180	180	cat 2 sans perf	100%							

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-17-011

**RAA AVENANT RÉSILIATION BAT E-1 CDU**  
**013-2016-0260**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13257 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04.91.09.60.78

---

**AVENANT DE RESILIATION du 17 mai 2016  
CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2014-0260 du 05 juin 2015**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Centre d'Études et d'Expertise sur les risques ,l'Environnement,la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) représenté par Monsieur Bernard LARROUTUROU ,Directeur Général du CEREMA, dont le siège est Cité des Mobilités , 25 Avenue François Mitterrand ,CS 92803, 69674 BRON Cedex,ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

**La convention n° 013-2014-0260 du 05 juin 2015 fait l'objet du présent avenant sur l'article suivant :**

### AVENANT A LA CONVENTION

#### Article 1\_

Par la convention d'utilisation n° 013-2014-0260 il a été mis à la disposition du CEREMA le site sis 30 Rue Albert Einstein à Aix en PROVENCE cadastré IZ 515 ET IZ 514 , suite à la remise à France Domaine du « bâtiment E » celle ci est modifiée et le bâtiment identifié dans Chorus 104313/174862 est sorti de la convention d'utilisation .  
Cette résiliation prend effet au 01 Décembre 2015

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 17/05/2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Bernard LARROUTUROU  
Directeur du CEREMA

Bernard LARROUTUROU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

David Coste

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-20-021

RAA CDU 013-2010-0108 Locaux syndicaux Police  
Nationale 13005 Marseille



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.09.60.80  
Fax : 04.91.09.60.73

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2010-0108 du 20 MAI 2016  
LOCAUX SYNDICAUX POLICE NATIONALE**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 24 décembre 2015 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13005) – 2/4 rue Abbé Faria.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions des Locaux Syndicaux de la Police Nationale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13005) – 2/4 rue Abbé Faria édifié sur la parcelle, cadastrée : 820 B 100 de 494 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus :120246/205165/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.



#### Article 4

##### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) = 213,01 m<sup>2</sup>

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 205,79 m<sup>2</sup>

Surface Utile Brute (SUB) = 205,79 m<sup>2</sup>

Surface Utile Nette (SUN) = 0 m<sup>2</sup>

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est inférieur à 51 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 15

Effectifs en ETP = 15

Nombre de postes de travail = 14

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

*Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

Article 11

*Loyer*

Sans objet

Article 12

*Révision du loyer*

Sans objet

Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.  
Plans.

Marseille, le 20 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Jean-René VACHER  
secrétaire général,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Le secrétaire général adjoint  
Martine COUDERT

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publique

Jean-Luc LASFARGUES

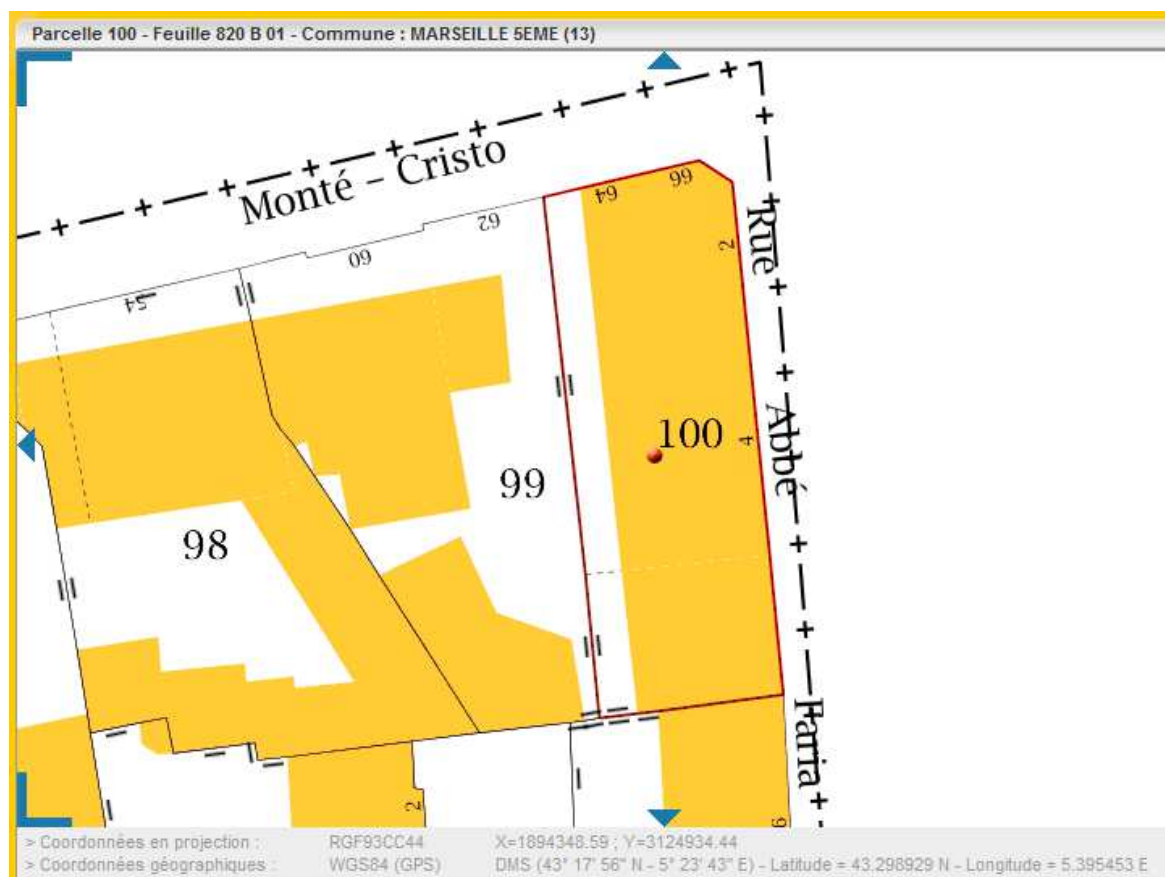
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.

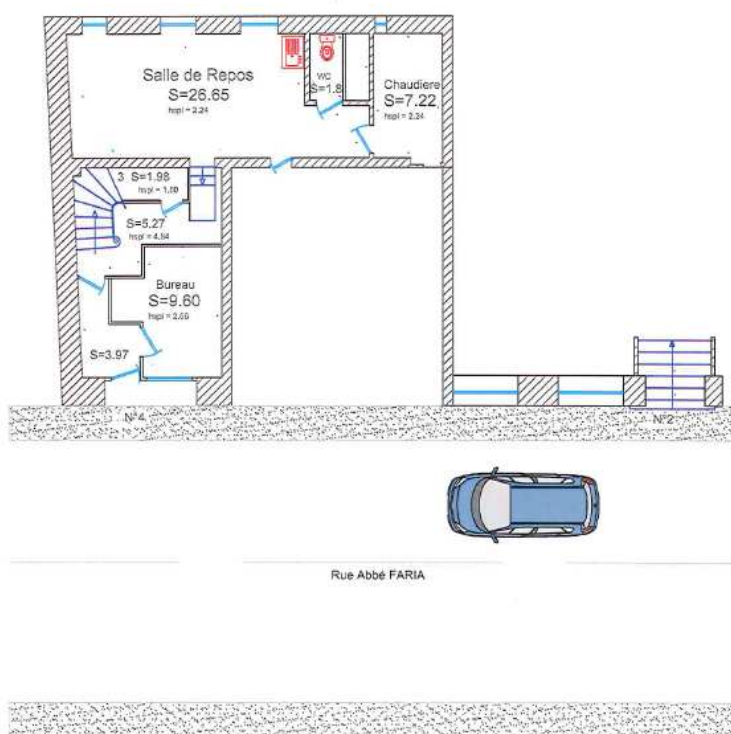


#### Références de la parcelle 820 B 100

Références cadastrales de la parcelle	<b>820 B 100</b>
Contenance cadastrale	<b>494 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>523 mètres carrés</b>
Code arpentage	

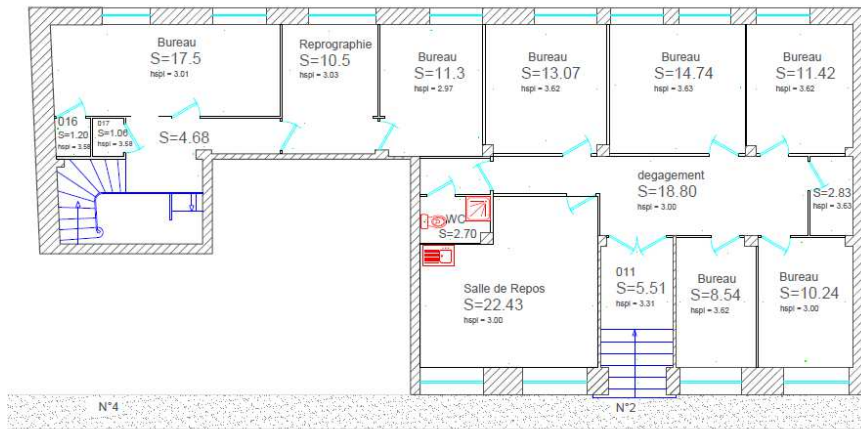
Plans :

Rez de jardin + sous-sol:

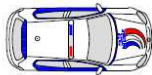
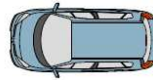



<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</b>	
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUD DIRECTION DE L'IMMOBILIER Bd Anatole de la Forge - 13014 Marseille	
Syndicat 4 rue Abbé Faria 13005 Marseille	
Rdc + Sous sol	
04/2016	Y.BEDASPETTI

Rez de chaussée sur élevé :



Rue Abbé FARIA



<b>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR</b> <small>SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION          DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR SUD          DIRECTION DE L'IMMOBILIER          Bd Anatole de la Forge • 13014 Marseille</small>	
Syndicat 4 rue Abbé Faria 13005 Marseille	
RDC	
09/2014	Y. BOUAMPERTI
	



Direction générale des finances publiques

13-2016-05-20-022

RAA CDU CEF LES CEDRES 013-2016-0299



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0299 du 20 MAI 2016**  
**Centre Education Fermé Les Cèdres**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, représentée par Madame GUIDI Michèle, Directrice Interrégionale, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de la Justice et des Libertés, dont les bureaux sont situés 158A rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marseille (13009) – 8 avenue Viton.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Centre d'Education Fermé Marseille Les Cèdres, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13009) – 8 Avenue Viton, d'une superficie totale de 1172 m<sup>2</sup> (SHON), cadastré : parcelle 853 P 40, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 106121 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de douze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 30
- Effectif Administratif : 1
- ETP : 31
- Postes de travail : 6

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du

Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.

Marseille, le 20 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Madame GUIDI Michèle  
Directrice Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

GUIDI Michèle

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



Annexe : Extrait cadastral.



**Références de la parcelle 853 P 40**

Références cadastrales de la parcelle	<b>853 P 40</b>
Contenance cadastrale	<b>4 189 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>4 198 mètres carrés</b>

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-09-009

RAA CDU UEMO et STEMOI CDU 013-2015-0277



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 013-2015-0277 du 9 MAI 2016**

**Service Territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) et Unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, représentée par Madame GUIDI Michèle, Directrice Interrégionale, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de la Justice et des Libertés, dont les bureaux sont situés 158A rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix-en-Provence (13098) – Immeuble le Frigolet - 21, avenue Albert Baudoin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), et, de l'Unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier, au sein de la copropriété « le Frigolet » sis à Aix-en-Provence (13098) 21, avenue Albert Baudoin, dont 4 lots : 1015, 1016 , 1031 et 1048 appartiennent à l'Etat, édifié sur les parcelles cadastrées CO 74,76,77 et 79 d'une superficie totale de 3600 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 119484 /199742/5.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de douze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> octobre 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- la surface utile brute (SUB) est de 377 m<sup>2</sup>
- la surface utile nette (SUN ) est de 195 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 10
- Postes de travail : 10

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,50 mètres carrés SUN/ par poste de travail.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront les suivants : (en m<sup>2</sup> SUN/poste de travail).

Aux dates suivantes :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2018 et le 01/10/2018 : 18 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2021 et le 01/10/2021 : 16 m2
- Contrôle intermédiaire 3 (ratio cible 3) entre le 01/01/2024 et le 01/10/2024 : 14 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 30/09/2027: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 35000 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 8750 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :



La présente convention prend fin de plein droit le **30 septembre 2027**.  
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.  
- Plans

Marseille, le 9 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Madame GUIDI Michèle  
Directrice Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

GUIDI Michèle

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

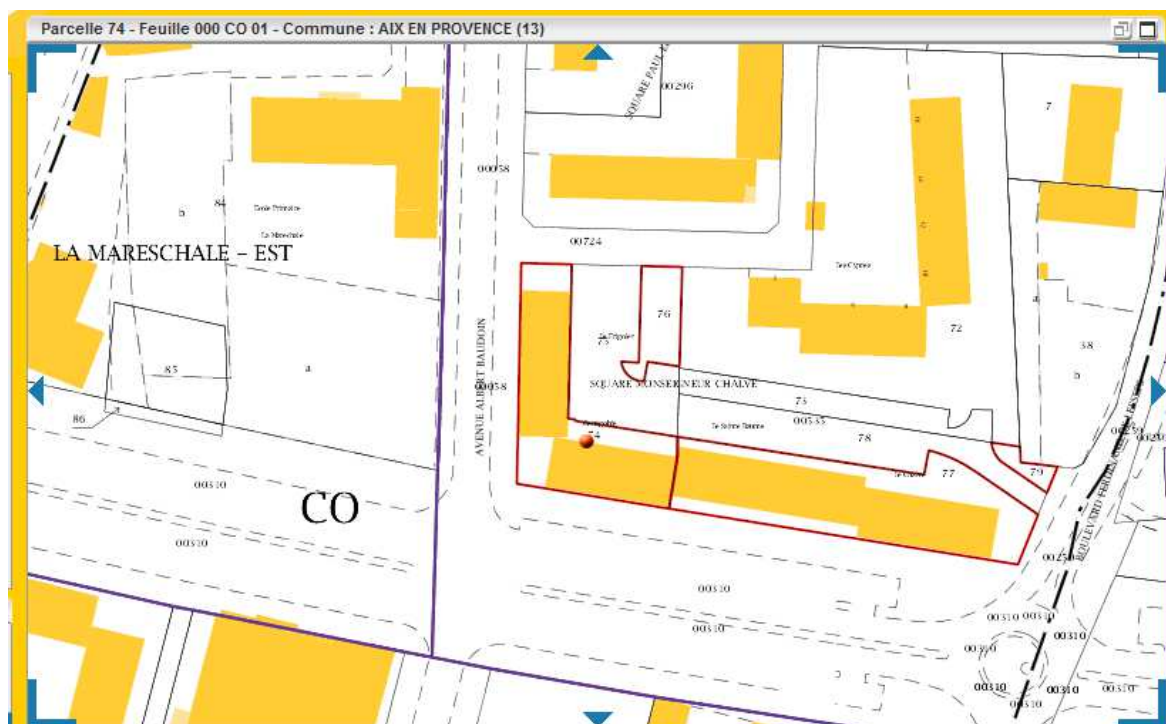
Jean-Luc LASFARGUES

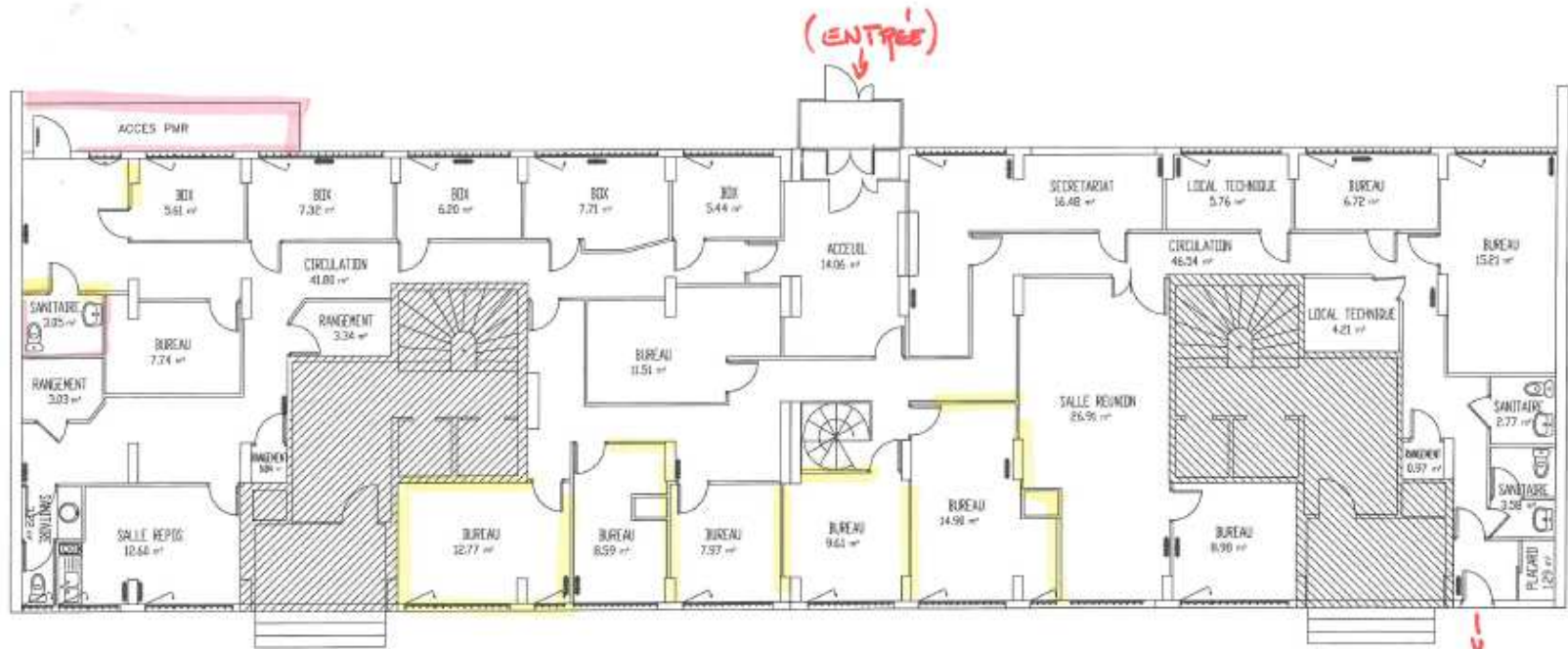
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

David COSTE

Annexe : Extrait cadastral.





SHOB  
446.02 m²  
SHOB  
370.63 m²

# PLAN REZ DE CHAUSSEE

ISSUE SECOURS

-1403/86-



SO  
16.15.018

	<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>
	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES PROCESSEURS S.A.S. (SIREP)
NO:	SPP AD
NO:	AN BOUON Mars STRT DES LOIS

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-17-010

RAA CU 013-2016-0289 amu-1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0289 du 17 mai 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ,MARSEILLE (13001) -63 La Canebiere .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

L'École Supérieure du Professorat et de L'Éducation (ESPE)

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à MARSEILLE (13001) 63 LA CANEBIERE , cadastré parcelle 801-D-302 dont la contenance globale est de 584 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 166174

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*



L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 17 mai 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Yvon BERLAND

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

David Coste

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0289

NOM DU SITE	03 Le Carabière
UTILISATEUR	Autorité de l'Université
ADRESSE	03 Le Carabière
LOCALITE	Norziès
CODE POSTAL	13001
DEPARTEMENT	Bouches du Rhône
REP. CADASTRALES	801 00 n°302
CONTENANCE (m²)	294
EMPRISE (m²)	494

Date prise d'effet de la convention :

01/01/16

Durée (par défaut) :

9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) :

3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) :

12 m²/Poste

Date de fin de la convention :

01/01/25

RMR GLOBALE	3,54	m²
RMR GLOBALE	3,78	m²
SUN GLOBALE	374	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUS (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/Poste	Loyer annuel (euros)	1er mois SUN/poste	2e mois SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
PACI/100 174	334 713		Terrain	Parcelle			de 2 sans asc	0	0	0	0	Sans objet		01/01/16	01/01/16	01/01/25	
PACI/100 174	338 358		ESPE Carabière	Désignation supérieur et inférieur			de 2 sans asc	3 519	2 744	374	16	23,38		Sans objet	Sans objet	Sans objet	

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-25-002

Auto-Ecole EURO 2000, n° E0301360460, Monsieur  
Roger CAILLOL, 2 Boulevard Ferdinand de Lesseps  
13090 AIX-EN-PROVENCE



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 6046 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **10 mars 2011** autorisant **Monsieur Roger CAILLOL** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **29 février 2016** par **Monsieur Roger CAILLOL** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **25 avril 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Roger CAILLOL**, demeurant 2 Boulevard Ferdinand de Lesseps 13090 AIX-EN-PROVENCE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " M2000 ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE EURO CONDUITE  
2 BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS  
13090 AIX-EN-PROVENCE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6046 0**. Sa validité expire le **25 avril 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix personnes ( 10 )**.

**ART. 4 :** **Monsieur Nicolas CAILLOL**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 083 0032 0** délivrée le **26 août 2014** par le Préfet du Var, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **25 MAI 2016**



POUR LE PRÉFET  
La Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

*Signé*

FABIENNE TRUET-CHEVILLE



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-25-003

Auto-Ecole LIDO, n° E0301357640, Monsieur Claude  
GIUSTI, 36 Boulevard Georges Clemenceau 13600 LA  
CIOTAT





## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 5764 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **10 mars 2011** autorisant **Monsieur Claude GIUSTI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **21 mars 2016** par **Monsieur Claude GIUSTI** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **20 mai 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTÉ :

**ART. 1 :** **Monsieur Claude GIUSTI**, demeurant Les hortensias, les crêtes, Avenue Marcel Camusso 13600 LA CIOTAT, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE DU LIDO**  
**36 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU**  
**13600 LA CIOTAT**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 5764 0**. Sa validité expire le **20 mai 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix personnes ( 10 )**.

**ART. 4 :** **Monsieur Claude GIUSTI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0493 0** délivrée le **23 février 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **25 MAI 2016**



**POUR LE PRÉFET**  
La Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

**Signé**

**FABIENNE TRUET-CHEVILLE**



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-26-004

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise à  
MARSEILLE (13003)  
dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise à MARSEILLE (13003)  
dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/486 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise 96, avenue Camille Pelletan à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, soit jusqu'au 11 juin 2016 ;

Vu la demande reçue le 21 avril 2016 de M. Fouad ADJOURI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise 96, avenue Camille Pelletan à Marseille (13003), représentée par M. Fouad ADJOURI, gérant, né le 15/01/1995 à Paris (75011), est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/486.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juin 2015 susvisé, portant habilitation sous le n°15/13/486 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-26-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «  
PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE  
MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial «  
POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE »  
sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire et  
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du  
26 mai 2016

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES  
PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES  
ROC'ECLERC DELALONDE » sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire et pour la  
gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 26 mai 2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 du Sous-Préfet d'Istres portant création d'une chambre funéraire sur la commune de MIRAMAS, située 360, chemin du cimetière (13140) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié, portant habilitation sous le n°10/13/166 de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise 360, chemin du Cimetière à Miramas (13140) représentée par M. Pascal GABARRE, gérant, pour l'exploitation d'une chambre funéraire, jusqu'au 4 mai 2016 et dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 juin 2016 ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2016 de Monsieur Michel GABARRE, désormais gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 10 mai 2016 délivré par le Tribunal de commerce de Salon-de-Provence attestant de la nomination de M. Michel GABARRE, aux fonctions de gérant ;

Considérant que M. Michel GABARRE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 24 mars 2016 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire située 360, chemin du cimetière à MIRAMAS (13140) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de six ans ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise 360, chemin du Cimetière à Miramas (13140) représentée par M. Michel GABARRE, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 360, chemin du cimetière à MIRAMAS (13140) (*conformité du Bureau Véritas échue au 23 mars 2022*))

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/166.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-26-003

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle  
dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles  
RACHET, auto-entrepreneur, sis à LES  
PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire,  
du 26 mai 2016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF »  
exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur,  
sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant habilitation sous le n°15/13/524 de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » sise 4, avenue du Général Leclerc à LES PENNES MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, jusqu'au 2 juin 2016 ;

Vu la demande reçue le 10 mai 2016 de M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sise 4, avenue du Général Leclerc à LES PENNES-MIRABEAU (13170) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/524.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mai 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-26-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis à BERRE L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom  
commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis à BERRE L'ETANG  
(13130) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié, portant habilitation sous le n°10/13/238 de l'établissement secondaire de la société dénommée «PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis 4, avenue Roger Salengro à BERRE L'ETANG (13130) représenté par M. Pascal GABARRE, gérant, dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 juin 2016 ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2016 de Monsieur Michel GABARRE, désormais gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée et attestant du transfert de siège de l'établissement secondaire de Berre-L'Etang (13130) ;

Considérant l'extrait Kbis du 10 mai 2016 délivré par le Tribunal de commerce de Salon-de-Provence attestant de la nomination de M. Michel GABARRE et du transfert de l'établissement secondaire désormais situé 31 Boulevard de la Libération à Berre L'Etang (13130) ;

Considérant que M. Michel GABARRE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis 31 Boulevard de la Libération à BERRE L'ETANG (13130) représenté par M. Michel GABARRE, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/238.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mai 2016  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-05-23-005

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
portant modification de la composition de la  
Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de  
l'Arc

**PRÉFET  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

-----  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

-----  
*Dossier suivi par : Mme HERBAUT*  
☎ 04.84.35.42.65  
N° 76-2016 CO

**PRÉFET DU VAR**

-----  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

-----  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

-----  
*Dossier suivi par : Mme SAVIGNAC*  
☎ 04.94.46.81.01

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
**portant modification de la composition de la**  
**Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement**  
**et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----  
**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

-----  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié délimitant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Arc et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône responsable de la procédure,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc,

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 16 juillet 2015 et 23 mars 2016 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc,

VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

.../...



VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var, sous-préfète de l'arrondissement de Toulon,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gardanne en date du 11 septembre 2015, réceptionnée le 13 avril 2016, portant nomination de Madame Christine LAFORGIA en tant que représentante de la commune au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Arc,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte cette désignation,

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

## **A R R Ê T E N T**

### **ARTICLE 1 : Modification**

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 modifié susvisé, est actualisé ainsi qu'il suit :

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc est composée de trois collèges constitués comme suit :

#### **1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (18 membres)**

##### **- Représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Monsieur Christian BURLE, Conseiller Régional

##### **- Représentants des Conseils Départementaux**

###### ***Département des Bouches-du-Rhône***

- Monsieur Jean-Claude FERAUD, Conseiller Départemental

###### ***Département du Var***

- Monsieur Sébastien BOURLIN, Conseiller Départemental

##### **- Représentants des communes**

###### ***Pour le département des Bouches-du-Rhône***

###### ***Aix-en-Provence***

- Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire

###### ***Berre l'Étang***

- Madame Simone PORTOGHESE, Adjointe au Maire

.../...

***Bouc Bel Air***

- Madame Monique SALOMON, Adjointe au Maire

***Cabriès***

- Monsieur Pablo DE LARD, Adjoint au Maire

***Eguilles***

- Monsieur Vincent OLIVETTI, Adjoint au Maire

***Gardanne***

- Madame Christine LAFORGIA, Conseillère Municipale

***La Fare-Les-Oliviers***

- Monsieur Olivier GUIROU, Maire

***Rousset***

- Monsieur Claude FLAMENT, Adjoint au Maire

***Saint-Marc-Jaumegarde***

- Madame Adeline WEBER-GUIBAL, Conseillère Municipale

***Simiane-Collongue***

- Monsieur Philippe CHANTRAINE, Adjoint au Maire

***Trets***

- Monsieur Daniel ODDO, Adjoint au Maire

***Velaux***

- Monsieur Jean-Luc ROUBY, Conseiller Municipal

***Pour le département du Var :***

***Pourrières***

- Madame Jocelyne LAVALEIX, Adjointe au Maire

***Pourcieux***

- Monsieur Christophe PALUSSIÈRE, Adjoint au Maire

**- Représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et de travaux hydrauliques**

Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (S.A.B.A.)

- Monsieur Jean-Paul BLAIS

.../...

**2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres)**

***Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence (C.C.I.M.P.)***

- Madame Christine FABRE

***Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône***

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

***Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône***

- Monsieur le Président de la Fédération

***Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique***

- Monsieur Jean-Louis BERIDON, Vice-Président

***Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône***

- Monsieur Joël CHAMBON

***Représentant de la Fédération Régionale de France Nature Environnement PACA (F.N.E.)***

- Monsieur Pierre APLINCOURT

***Représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.)***

- Madame Françoise COLARD

***Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des millois***

- Monsieur Gilbert GIRAUD

***Représentant de la Société du Canal de Provence***

- Monsieur Lionel REIG, Directeur Général Adjoint

**3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)**

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00  
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015, modifié le 15 juillet 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3 : Mandats**

Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 16 février 2021, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 susvisé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**ARTICLE 4 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet pendant une durée de 12 mois au moins.

Il sera également mis en ligne sur le site internet suivant désigné par le ministre chargé de l'environnement [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Un recours en annulation peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Marseille, le 23 mai 2016

Toulon, le 17 mai 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

*signé*

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Sylvie HOUSPIC